

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR DIVERS PROJETS D'AMENAGEMENT INTERIEURS DANS LE
CADRE D'OPERATIONS DE RELOGEMENTS DE SITES DE FRANCE
TRAVAIL LA REUNION**

CONTRAT

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :

France Travail La Réunion, établissement public administratif, représenté par sa directrice régionale, Madame Francicia Courtois, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : Centre d'affaires CADJEE, 62 boulevard du Chaudron, CS 52008 97744 Saint-Denis Cedex 9,

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations.

représentée par :

Indiquer le nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

B - Coordonnées bancaires ou postales

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le compte bancaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques et conformément aux dispositions de l'article VIII.3 du Contrat, sur les comptes bancaires dont les relevés BIC IBAN sont joints.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

C - Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT
Lot n°1		
Lot n°2		

D - Modalités de facturation en cas de groupement

En application de l'article VIII.3 du présent Contrat et en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, le Titulaire indique que les factures sont émises :

- ☐ par le mandataire du groupement uniquement
- ☐ chacun en ce qui le concerne, par chacun des membres du groupement.

Dans ce cas, les factures sont obligatoirement transmises à France Travail par le mandataire du groupement qui atteste de la conformité des dites factures aux stipulations du marché.

E - Avance

En application de l'article VI.3 du Contrat, le Titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°1	
	%
	%
	%
	%
	%
	%
Lot n°2	
	%
	%
	%
	%
	%

F - Désignation des lots pour le présent contrat

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Les lots suivants sont attribués au titulaire :

- ☐ Lot n°1 : MOE NORD-EST
- ☐ Lot n°2 : MOE SUD-OUEST

G - Notification du marché *(rubrique réservée à France Travail)*

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat

- ☐ *via* le profil d'acheteur
- ☐ par recommandé électronique

Agrafer sur cette page l'avis de réception.

Table des matières

I.	OBJET DU MARCHÉ	8
I.1	Définition des missions.....	8
I.2	Définition des intervenants.	9
I.2.1.	Maîtrise d'ouvrage	9
I.2.2.	Contrôle technique	9
I.2.3.	Coordination pour la sécurité et la protection de la santé.....	10
II.	DUREE ET FORME	10
II.1	Forme	10
II.2	Durée	10
III.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	12
IV.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	12
V.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	12
V.1	Information des cocontractants.....	12
V.1.1.	Informations données par France Travail au maître d'œuvre	12
V.1.2.	Informations données par le maître d'œuvre à France Travail.....	13
V.2.	Emission des bons de commande	13
V.3.	Emission des ordres de service	13
V.3.1	Ordres de service émis par France Travail.....	13
V.3.2	Ordres de service émis par le maître d'œuvre	14
V.4.	Sécurité et protection de la santé.....	14
V.5.	Présentation des livrables	14
V.6.	Personnels affectés par le Titulaire à l'exécution des prestations	15
V.7.	- Vérification et admission des prestations	16
V.8	- Pénalités pour retard.....	17
V.9	- Avenants négociés avec le maître d'ouvrage	18
VI.	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	19
VI.1	- Type et forme des prix	19
VI.1.1	- Caractère forfaitaire provisoire du prix	19
VI.1.2	- Caractère actualisable du prix	19
VI.2	- Engagement du maître d'œuvre sur les prix	20
VI.2.1.	Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle des travaux	20
VI.2.2.	Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération avant la passation des marchés de travaux	20
VI.3	- Avance.....	20
VI.4	- Modalités de règlement	21
VII.	PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE	24
VII.1	- Propriété intellectuelle	24
VII.2	- Confidentialité.....	25

VIII.	DISPOSITIONS DIVERSES	25
VIII.1 -	Lutte contre le travail illégal	25
VIII.2 -	Forme des notifications	26
VIII.3 -	Dispositions applicables aux groupements momentanés d'opérateurs économiques	26
VIII.4. -	Dispositions applicables en cas de sous-traitance	27
VIII.5. -	Assurances.....	28
VIII.6. -	Clause de progrès liée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre / Plan de progrès	28
IX.	Résiliation.....	29
IX.1. -	Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire	29
IX.2. -	Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général	30
X.	LITIGES	30

DISPOSITIONS GENERALES

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du code du travail, France Travail a en particulier pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

I. OBJET DU MARCHE

I.1 Définition des missions

Le présent marché a pour objet la réalisation pour le compte de France Travail La Réunion de quatre opérations de maîtrise d'œuvre pour des projets d'aménagement intérieur dans le cadre d'opérations de relogement de divers sites.

L'aménagement de ces sites doit être effectué conformément à la charte organisationnelle de France Travail.

L'ensemble des attentes de France Travail est exprimé dans le programme.

Les ouvrages sur lesquels porte la mission de maîtrise d'œuvre appartiennent à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment" dont la localisation figure au programme.

Pour réaliser ces missions France Travail préconise de s'appuyer sur une équipe disposant des connaissances et compétences suivantes :

- Architecte
- BET Fluides
- Coordinateur SSI
- OPC

Cela inclut notamment, sans s'y limiter, une excellente compréhension des missions et des besoins de France Travail et des enjeux portés dans le programme, ainsi que les compétences suivantes, qui ne sont pas limitatives :

- Connaissance en sûreté bâtiminaire et immobilier
- Expertise en réglementation d'urbanisme et des copropriétés
- Compétences solides en matière d'animation et de gestion de projets
- Capacité à synthétiser les problématiques et à définir des solutions
- Capacité à challenger et à être force de proposition
- Capacité à co-construire avec les équipes France Travail et à coordonner et travailler en équipes mixtes (interne/externe).

Le dispositif d'accompagnement proposé doit répondre aux exigences de qualité et d'efficacité attendues selon le programme de la mission, tout en mobilisant un nombre de

ressources cohérent avec l'envergure de la mission. Une stabilité des équipes est également attendue. Le prestataire indiquera le profil des intervenants dans le cadre de réponse.

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont les suivants :

Missions de base :

- Etudes d'Esquisse (ESQ)
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS)
- Etudes d'avant-projet définitif (APD)
- Etudes de projet (PRO),
- Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (AMT),
- Etudes d'exécution et de synthèse (EXE) / Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA),
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- Assistance aux opérations de réception (AOR),

Autres missions :

- Organisation, pilotage et coordination (OPC)
- Mission système de sécurité incendie (SSI)

I.2 Définition des intervenants.

I.2.1. Maîtrise d'ouvrage

France Travail désigne, lors de la notification du présent contrat, un représentant qui est seul habilité à engager France Travail sur d'éventuelles modifications ou adaptations des prestations attendues et des délais d'exécution.

En cas de remplacement de cet interlocuteur France Travail en avertit le Titulaire dans les conditions fixées à l'article VIII.2 du présent contrat.

I.2.2. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique dont la désignation est à venir.

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions normalisées confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

L : Solidité des ouvrages indissociables

LE : Solidité des existants

SEI : Sécurité des personnes dans les établissements recevant du public

P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

HAND : Accessibilité des personnes handicapées

HANDCO : Constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées

HYSa : hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation

Vérification initiale des installations électriques prescrites à l'article 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié
Vérifications avant mise sous tension des installations électriques nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL.
Le CT est en cours de désignation

1.2.3. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé de niveau 2 conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application. La désignation du CSPS est à venir.

II. DUREE ET FORME

II.1 Forme

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de commandes conformément aux dispositions des articles R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique. Il est conclu avec un unique Titulaire sans minimum et avec maximum en quantité, défini en nombre d'opération de relogements à prendre en charge.

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation est un marché alloti :

Lot n°1	MOE NORD-EST comprenant : • Relogement agence France travail de Sainte-Clotilde Lory vers le Moufia • Relogement de l'agence France travail de Sainte-Marie
Lot n°2	MOE SUD-OUEST comprenant : • Relogement de l'agence de France travail de Saint-Paul, y compris organisation syndicale et le service de recrutement par méthode de simulation • Relogement de l'agence de France travail de Saint-Pierre y compris la Direction départementale Sud – Ouest et deux salles de formation du Campus

Les quantités maximum sont au nombre de deux(2) pour chaque lot.

Les titulaires, aussi bien que France Travail, sont engagés par ces quantités.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché distinct.

II.2 Durée

Sous réserve des dispositions de l'article IX du Contrat, le marché public est conclu à compter de sa date de prise d'effet pour une période ferme de trois ans.

Chaque bon de commande prend effet à compter de sa notification au maître d'œuvre et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, de la dernière phase de travaux du marché. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve de la dernière phase de travaux du marché.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le délai d'exécution de chaque élément de mission est fixé comme suit :

Etudes d'esquisse	3	semaines
Etudes d'avant-projet sommaire	3	Semaines
Etudes d'avant-projet définitif	2	Semaines
Dossier de permis d'aménagement (le cas échéant)	2	Semaines
Etudes de projet	3	Semaines
Dossier de consultation des entreprises	3	Semaines
Dossier des ouvrages exécutés	3	Semaines

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1^{er} élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du bon de commande.

Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date indiquée dans l'ordre de service ou à défaut date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

Pour ce qui concerne la mission OPC, un ordre de service particulier de commencement de démarrage des prestations.

La décision par France Travail de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Etudes d'esquisse	2	Semaines
Etudes d'avant-projet sommaire	2	Semaines
Etudes d'avant-projet définitif	2	Semaines
Dossier de permis d'aménagement (le cas échéant)	2	Semaines
Etudes de projet	2	Semaines
Dossier de consultation des entreprises	2	Semaines
Dossier des ouvrages exécutés	4	Semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par France Travail du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite). En cas de rejet ou d'ajournement, France Travail dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le Contrat et son annexe I
- le programme
- les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par France Travail
- les bons de commande
- les pièces écrites et graphiques remises par France Travail
- le bordereau des prix du titulaire
- la proposition technique du titulaire
- le cas échéant, la ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

IV. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues sont définies dans l'annexe 1 au contrat sur les missions du maître d'œuvre.

V. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1 – Information des cocontractants

V.1.1. Informations données par France Travail au maître d'œuvre

France Travail communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution du bon de commande.

Si au cours de l'exécution de la commande, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par France Travail comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe France Travail.

Si le maître d'œuvre considère avoir besoin d'informations et documents complémentaires, il informe France Travail de ses besoins par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa demande, précisant la nature des documents attendus et les conditions dans lesquelles France Travail peut se les procurer.

V.1.2. Informations données par le maître d'œuvre à France Travail

Le maître d'œuvre communique à France Travail toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile à France Travail.

V.2. Emission des bons de commande

Chaque commande s'exécute à compter de l'émission d'un document intitulé « bon de commande », émis via le logiciel SAP.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le Titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée sous peine de voir la facture correspondante rejetée.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au seul mandataire du groupement.

La réception du bon de commande par le Titulaire est impérative avant tout début d'exécution de la prestation.

Les bons de commande générés par SAP comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro SAP du marché
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP
- la dénomination du service émetteur et son adresse
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire
- les prestations commandées
- le cas échéant, les conditions particulières d'exécution de la prestation
- le prix de la prestation HT tel que figurant au bordereau des prix
- le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué.

France Travail se réserve le droit d'émettre les bons de commande à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre. Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée de l'accord-cadre dès lors que la commande a été notifiée avant l'expiration de ce dernier. La date prévisionnelle d'émission des différentes commandes est indiquée au programme.

V.3. Emission des ordres de service

V.3.1 Ordres de service émis par France Travail

Les décisions de France Travail prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre selon les dispositions prévues à l'article VIII.2. du présent Contrat.

Le maître d'œuvre avertit France Travail par tout moyen écrit lorsque les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des réserves de sa part, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de sa date de notification au maître d'œuvre, sous peine de forclusion.

V.3.2 Ordres de service émis par le maître d'œuvre

Les ordres de service adressés aux entreprises sont écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre. Ils comprennent également le numéro du marché attribué par les services de France Travail. Une copie est adressée à France Travail.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux,
- ainsi que, de manière générale, tout ordre de service ayant un impact financier

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par France Travail ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

Les ordres de services sont transmis par le maître d'œuvre aux entreprises par tout moyen permettant de leur donner une date certaine.

V.4. Sécurité et protection de la santé

Pour chaque bon de commande, le maître d'œuvre exécute sa mission en liaison étroite avec le **coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)** désigné par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du Code du travail (articles R.4532-1 à R.4532-98).

Il contribue à l'exercice de cette mission, notamment au cours :

- des phases **de conception et d'élaboration du projet**, en intégrant les exigences de sécurité dans les études (ESQ, APS, APD, PRO), et en fournissant tous les éléments nécessaires à l'élaboration du **Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS)** ;
- de la **définition des dispositifs techniques et architecturaux liés à la maintenance, à l'exploitation et à l'accessibilité des ouvrages** (trappes, réseaux, toitures, etc.), de manière à réduire les risques ultérieurs pour les intervenants.

Le maître d'œuvre fournit au coordonnateur SPS toutes les **pièces, données et documents techniques utiles à la constitution du Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)**, conformément à la réglementation.

Pendant toute la phase d'exécution des travaux, le maître d'œuvre apporte **son concours actif et permanent au coordonnateur SPS**, notamment :

- en assistant aux réunions de coordination,
- en veillant à la bonne intégration des prescriptions SPS dans les plans d'exécution et les modes opératoires des entreprises,
- en signalant tout écart ou difficulté susceptible d'impacter la sécurité collective sur le chantier.

V.5. Présentation des livrables

Le maître d'œuvre transmet les livrables à France Travail en 2 exemplaires en format papier, en 1 exemplaires sur support informatique et en format reproductible dans les délais indiqués par les ordres de service de démarrage de chacune des phases constituant la ou les missions dont le maître d'œuvre est chargé.

Le maître d'œuvre est tenu de transmettre systématiquement, **sans sollicitation préalable du maître d'ouvrage**, l'ensemble des livrables attendus à chaque phase de mission (études, exécution, réception), dans les **délais fixés par les ordres de service correspondants**.

Les livrables sont remis à **France Travail** selon les modalités suivantes :

- **Deux exemplaires papier signés,**
- **Un exemplaire numérique sur support physique** (clé USB ou autre support compatible),
- **Un exemplaire numérique transmissible par voie dématérialisée** (plateforme dédiée, lien sécurisé, ou courriel selon le poids des fichiers),
- **En formats numériques exploitables, modifiables et reproductibles**, incluant notamment, selon la nature des documents :
 - Formats bureautiques : **DOCX, XLSX, PDF**
 - Formats de plans : **DWG, DXF**
 - Images et rendus : **JPG, PNG, PDF vectoriel**
 - Maquettes et modèles 3D : **IFC, RVT, SKP**, ou tout autre format natif utilisé
 - Données BIM (si modélisation exigée) : **maquette numérique au format ouvert (ex. IFC) et fichier source du logiciel utilisé**
 - Fichiers sources de tout rendu graphique, animation ou visuel produit.

Il est expressément convenu que **toutes les productions réalisées par le maître d'œuvre dans le cadre du présent marché** (études, documents techniques, graphiques, plans, rendus, maquettes, simulations, données techniques, fichiers sources, notices, etc.) sont **réalisées pour le compte exclusif du maître d'ouvrage**, lequel en détient **l'entière propriété intellectuelle et matérielle**.

Ces productions pourront être librement exploitées, modifiées ou reproduites par le maître d'ouvrage, pour les besoins de l'opération, de sa maintenance ou de tout usage institutionnel lié.

V.6. Personnels affectés par le Titulaire à l'exécution des prestations

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des personnels affectés à l'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du Titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le Titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du *curriculum vitae* correspondant vaut acceptation du remplaçant ou nouvelle personne proposée. En cas de refus porté à la connaissance du Titulaire dans ce même délai, le Titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article IX.1. du présent Contrat, le Titulaire se conforme strictement la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

V.7. - Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché.

Chaque élément de mission tel que défini à l'annexe du présent contrat fait l'objet d'une réception expresse par France Travail.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations fournies par le maître d'œuvre aux exigences, prescriptions et spécifications techniques du marché. Chaque élément de mission défini à l'annexe du présent contrat fait l'objet d'une réception expresse par le maître d'ouvrage (France Travail), sur la base des documents remis.

Délais d'examen et décision du maître d'ouvrage

La décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet est notifiée par France Travail dans les délais suivants, qui courent à compter de la date d'accusé de réception du document d'étude concerné :

Élément de mission	Délai de vérification
ESQ – Études d'esquisse	2 semaines
APS / APD – Avant-projets sommaire/définitif	2 semaines
PRO – Études de projet	2 semaines
DCE – Dossier de consultation des entreprises	2 semaines
Analyse des offres	2 semaines
DOE – Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par France Travail du document d'étude à réceptionner.

En l'absence de décision expresse notifiée au titulaire dans le délai imparti, la prestation est réputée acceptée tacitement, avec effet à l'expiration du délai concerné.

Réception avec ou sans réserve : La réception peut être prononcée avec ou sans réserve. En cas de réserves, le maître d'œuvre est tenu d'y remédier sans délai et sans qu'aucune

compensation financière ne puisse être réclamée au maître d'ouvrage, même en cas de modifications substantielles.

Le maître d'œuvre transmet les documents corrigés dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, sauf instruction contraire expressément mentionnée dans la décision de réception avec réserves.

Ces documents sont remis selon les modalités définies à l'article V.5 « Présentation des livrables », notamment aux formats numériques requis (papier, numérique, source, reproductible, maquette 3D/BIM le cas échéant).

Le règlement de tout ou partie des prestations peut être suspendu tant que les réserves n'ont pas été levées et constatées par France Travail.

Réception avec réfaction

Lorsque les prestations, bien que non totalement conformes, peuvent être utilisées en l'état sans correction complémentaire, France Travail peut prononcer une réception avec réfaction. Celle-ci donne lieu à une réduction forfaitaire de prix de 20 % sur l'élément de mission concerné.

La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est indiquée dans la décision correspondante ; à défaut, elle est réputée effective à la date de notification de ladite décision.

Rejet total ou partiel

Lorsque les prestations ne répondent pas aux exigences du marché et ne peuvent pas être réceptionnées en l'état (ni avec ni sans réserve), France Travail prononce leur rejet.

Dans ce cas :

- Aucun règlement ne peut intervenir pour l'élément de mission concerné,
- Le maître d'œuvre est tenu de reproduire les prestations à ses frais, dans un délai fixé par France Travail,
- Les délais d'examen des prestations corrigées sont identiques à ceux précisés au présent article

La reprise de prestations rejetées ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

V.8 - Pénalités pour retard

Sans préjudice des dispositions de l'article IX.1 du présent Contrat, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité pour retard.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets mentionnés à l'article VIII.6, d'une pénalité forfaitaire d'un montant correspondant à 1% du montant HT facturé sur l'année contractuelle N-1.

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la réalisation des prestations attendues, notamment en ce qui concerne les délais de livraison de l'ouvrage, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 / 10 000ème de l'élément de mission considéré.

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article II.2 du présent contrat, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de : 5/ 1000ème de l'élément de mission considéré.

Si la transmission à France Travail des décomptes mensuels et des états d'acomptes mensuels n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels établis par les Titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixée à 150 €.

Si la transmission à France Travail des décomptes finaux et des projets de décomptes généraux n'intervient pas dans un délai de 20 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre des projets de décomptes finaux établis par les Titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixée à 150 €.

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de vingt jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise. Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 150 €.

Au cas où le maître d'œuvre n'arrête pas la date de tenue des opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis envoyé par l'entrepreneur précisant la date d'achèvement des travaux ou la date à laquelle ils seront achevés, le maître d'œuvre sera redevable d'une pénalité dont le montant est fixé à 500 € par jour calendaire de retard.

Au cas où le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations préalables à la réception ou, si le maître d'œuvre est présent ou représenté mais qu'il refuse de procéder aux opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre sera redevable d'une pénalité dont le montant est fixé à 1000 € augmentée du montant de l'intervention d'un assistant extérieur refacturée par France Travail à l'euro près.

En tout état de cause, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est augmenté du montant des intérêts moratoires qui sont versés aux entreprises.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

V.9 - Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par France Travail,
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).

- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement

VI. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1 - Type et forme des prix

VI.1.1 - Caractère forfaitaire provisoire du prix

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire au vu de l'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par France Travail.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux. La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent contrat.

Le montant du marché, fixé dans le bordereau des prix, est provisoire et établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par France Travail des études effectuées en phase PRO et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation du coût prévisionnel des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, France Travail et le maître d'œuvre appliquent la formule suivante :

Coût prévisionnel définitif des travaux **X** taux de rémunération **X** coefficient de complexité

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, d'acquisition de matériels et documentation, les frais de reproduction, la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

VI.1.2 - Caractère actualisable du prix

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché, sous réserve de leur actualisation. Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire.

Les prix sont actualisables si un délai supérieur à quatre mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date d'émission du bon de commande.

L'actualisation du prix est effectuée, à la demande du titulaire dans un délai de 10 jours suivant l'émission du bon de commande. Elle est donnée par la formule :

Prix actualisé = prix initial issu du bordereau de prix X (dernier indice publié à la date de notification de la commande) / (indice du mois d'établissement de l'offre).

L'actualisation se fait sur la base de l'index ING diffusé par l'INSEE. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

VI.2 - Engagement du maître d'œuvre sur les prix

VI.2.1. Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle des travaux

Lors de la réalisation des phases d'études, le maître d'œuvre s'assure que le projet s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe financière fixée par France Travail et annoncée lors de la procédure de publicité et de mise en concurrence suivie pour la passation du présent contrat.

L'estimation du coût prévisionnel des travaux ne peut être supérieure de 10% à l'enveloppe prévisionnelle. A défaut, le maître d'œuvre reprend ses études gratuitement dans un délai maximal de 21 jours calendaires.

VI.2.2. Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération avant la passation des marchés de travaux

L'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance « T1 » de 6 %, ce qui permet de déterminer un seuil de tolérance évalué comme suit :

Seuil de tolérance (T1) = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance « T1 »).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études dans un délai de 15 jours suivant la demande du maître d'ouvrage si des circonstances qu'il était en mesure de prévoir ont conduit à ce dépassement.

A l'issue de la procédure de consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

L'appréciation du respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie globalement.

Lorsque le coût de référence des travaux s'écarte de plus de 15% à la hausse du coût prévisionnel des travaux augmenté du taux de tolérance, France Travail demande à la maîtrise d'œuvre une reprise des études ayant pour objet des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme et/ou un nouveau chiffrage des travaux envisagés. Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

VI.3 - Avance

La notification du bon de commande ouvre droit au versement d'une avance d'un montant de 5% du montant TTC.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à la rubrique E des Dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée à la rubrique E des Dispositions particulières de Contrat.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, à la remise du dossier de réponse, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

VI.4 - Modalités de règlement

Les prestations réceptionnées par France Travail font l'objet d'un acompte versé au maître d'œuvre conformément au tableau ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisse	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres
	20% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	Versement mensuel proratisé en fonction de la durée prévisionnelle des travaux

Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves
	15 % à la levée des réserves
	15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés
	5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
OPC	Versement mensuel proratisé en fonction de la durée prévisionnelle des travaux
SSI	Versement mensuel proratisé en fonction de la durée prévisionnelle des travaux

Le solde de la mission de base est versé à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le montant de ces acomptes est calculé à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la phase correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique et comprend successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article V.7 du présent contrat
- les pénalités éventuelles dues en raison du non-respect par le maître d'œuvre de ses engagements financiers telles que décrites à l'article VI du présent contrat.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre, le montant de la retenue de garantie, ainsi que du remboursement de l'avance si cette dernière est demandée

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Les acomptes sont versés à l'issue de chaque élément de mission sauf en ce qui concerne les missions DET, OPC et SSI pour lesquels un acompte mensuel est versé en fonction de l'avancement de l'élément de mission.

Après constatation de l'achèvement de sa mission à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$)
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA)
- 6) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 7) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dans un délai de 15 jours calendaire après réception par le maître d'œuvre.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités ou réfaction imposées.

Les acomptes et le solde sont réglés dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, les factures sont émises, au choix du Titulaire indiqué à la rubrique C des dispositions particulières du présent contrat, par le mandataire du groupement ou, chacun en ce qui le concerne, par les membres du groupement. Dans le second cas, les factures sont obligatoirement transmises à France Travail par le mandataire du groupement qui atteste de la conformité des dites factures aux stipulations du marché.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le Titulaire en informe France Travail par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le BIC/IBAN du nouveau compte.

VII. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

VII.1 - Propriété intellectuelle

Le Titulaire cède, à titre exclusif, à France Travail l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle sur les prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

Cette cession de droit concerne l'ensemble des livrables faisant l'objet du présent marché, dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce, quelle que soit la date de fin du marché.

Les droits cédés peuvent être exploités directement ou indirectement par France Travail de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Ils sont constitués par la totalité des droits de reproduction et de représentation des prestations, objet du marché, en tout ou partie.

Le droit de reproduction comporte :

- le droit de reproduire tout ou partie des prestations, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit connu ou inconnu au jour de la notification du marché, notamment photographie, photocopies, scannerisation, numérisation, dessin, fixations audiovisuelles et sur tous supports, connus ou à découvrir à l'avenir notamment papier, optique, numérique, informatique, réseaux (internet, intranet, et autres), sur tout type d'écran ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies;
- le droit de les adapter à quelque fin que ce soit notamment pour une utilisation différente de celle pour laquelle elles ont été initialement conçues telles que nouveaux supports et de reproduire ces adaptations sur tous les supports actuels visés ci-dessus ou futurs ;

le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter les prestations au public ainsi que des adaptations en intégralité ou par extraits auprès de tous publics, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la notification du marché, notamment par diffusion sur écran, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes notamment sur tous types de réseaux actuels ou futurs destinés au public (Internet, Intranet Extranet ...) et par tous moyens de télécommunication ;
- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire ainsi fabriqué reproduisant tout ou partie des prestations, notamment pour l'usage privé du public ainsi que pour l'usage public et ce dans tous les circuits ;
- le droit de diffuser les prestations ainsi que leurs adaptations en intégralité ou par extraits dans tous lieux gérés par des personnes morales de droit public ou de droit privé sans que cette liste soit limitative ;

En conséquence, au titre de la présente cession de droits de propriété intellectuelle, France Travail peut notamment :

- reproduire, utiliser, modifier, adapter, intégrer les prestations, objet du marché, en tout ou partie.
- transférer la propriété, nantir les prestations, objet du marché, en tout ou partie ainsi que leurs adaptations en intégralité ou par extrait.

De plus, la présente cession emporte le droit pour France Travail, de faire exercer chacun des droits visés au présent article par tout tiers de son choix.

Le Titulaire reconnaît que la contrepartie financière de la présente cession est incluse dans le montant des prestations du marché. Il ne peut, de ce fait, prétendre à aucune rémunération complémentaire pour la cession des droits de propriété intellectuelle visée au présent article. France Travail ne saurait être tenue pour responsable des manquements dus aux tiers auxquels elle aurait cédé ou concédé un droit d'utilisation des prestations, objet du marché, dans l'exercice de ce droit.

Le Titulaire s'interdit d'incorporer des moyens antérieurs ou concomitants au marché ou appartenant à des tiers, sauf à en informer préalablement et par écrit Pole emploi et à avoir acquis préalablement tous droits portant sur ces moyens de telle sorte qu'ils fassent l'objet de la cession de droits prévue au présent article.

Le Titulaire garantit ainsi France Travail contre toute revendication de tiers portant sur les droits leur appartenant ayant été incorporés par lui dans le cadre du marché. Dans le cas où France Travail est victime d'un trouble dans la jouissance pour une ou plusieurs prestations exécutées dans le cadre du présent marché, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser les troubles de jouissance subis par France Travail sont les suivantes :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché et sans frais à la charge de France Travail,
- soit faire en sorte que France Travail puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de droits de licence.

Le Titulaire ne peut faire aucun usage ou aucune exploitation des prestations sans l'accord préalable et écrit de France Travail. En cas de manquement à cette obligation, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article IX-1 du présent Contrat.

En outre, le Titulaire s'interdit d'utiliser, en totalité ou partiellement, l'un quelconque des documents et/ou éléments de toute nature constitutifs du présent marché ou qui lui seraient remis par France Travail à l'occasion de son exécution à d'autres fins que la réalisation exclusive des prestations objet du marché. Il s'interdit en particulier d'en conserver quelconque copie à l'échéance du marché et en demeure entièrement responsable vis-à-vis de France Travail.

VII.2 - Confidentialité

Le Titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature, en relation avec l'objet du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime du Titulaire sous réserve qu'il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

Cette obligation perdurera pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 5 ans.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1 - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de

la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public :

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D. 8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché public puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 € HT à la date de notification du marché public.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché public, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1-I du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

VIII.2 - Forme des notifications

La notification au Titulaire des décisions et informations de France Travail ou du maître d'œuvre qui font courir un délai est faite en priorité par échanges dématérialisés.

Les délais prévus dans la notification courent à compter de la réception par France Travail de l'accusé de réception du message dématérialisé adressé par le Titulaire du marché. A défaut d'un tel message, la notification est réputée effectuée dans un délai de deux jours francs à compter de la date d'envoi du message dématérialisé par France Travail.

La notification au Titulaire peut également être effectuée directement au Titulaire ou à son représentant ou par tout moyen permettant d'attester de la date et de l'heure de réception à l'adresse indiquée par le Titulaire. L'inscription d'une remarque au compte-rendu des réunions de chantier est considérée comme une notification valablement effectuée auprès du maître d'œuvre.

En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire pour l'ensemble du groupement, à charge pour lui d'en informer ses co-traitants

VIII.3 - Dispositions applicables aux groupements momentanés d'opérateurs économiques

Dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché public a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché public de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché public ; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché public.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché public.

VIII.4. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché public, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-10 du Code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ⁽¹⁾.

(1) Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché public et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché public.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché public. En cours d'exécution du marché public, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

VIII.5. - Assurances

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché public. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché public. A première demande de France Travail, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VIII.6. - Clause de progrès liée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre / Plan de progrès

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Dans ce cadre, au plus tard avant la fin du 14ème mois suivant la notification du marché, le Titulaire adresse au correspondant achat un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations objets du marché réalisé selon la méthode issue de la norme ISO 14064 ou équivalent, a minima sur les scopes 1 et 2. Ce bilan doit être réalisé de manière précise, le cas échéant via un accompagnement ad hoc, et non en recourant à un outil générique en ligne. Au vu de ce bilan, et dans le même délai, le Titulaire définit et communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du bilan et de l'objectif, le Titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achats dans le mois

suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

suivant sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le Titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché. Le Titulaire est dispensé de ces transmissions si ces éléments ont déjà été communiqués dans la Proposition technique remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu et se rapportent effectivement aux prestations objet du marché. Passée la première année d'exécution, le Titulaire justifie auprès du correspondant achats, au plus tard à chaque date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction, ainsi que de leurs résultats. En cas de retard dans la transmission des éléments ou de production d'éléments incomplets, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article V.6 du Contrat.

IX. Résiliation

Lors de la résiliation du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, le Titulaire remet à France Travail l'ensemble des prestations en cours d'exécution ainsi que des informations, études et autres documents réalisés ou détenus en vue de l'exécution du marché.

Ces biens sont remis dans un délai de quinze jours à compter de la réception par le Titulaire de la décision de résiliation du présent contrat.

IX.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application de l'article 48-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public ;

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et du premier alinéa de l'article L. 8251-1 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France

Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, la résiliation prend effet à l'expiration du sixième mois à compter de l'injonction initiale de France Travail

- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas régularisé sa situation dans un délai de sept jours. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.
- si le montant cumulé des pénalités prévues à l'article V.7 du présent Contrat excède 10 000 €.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

IX.2. - Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché public pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

X. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché public est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la directrice régionale de France Travail, signataire du marché public.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Titulaire :

(à revêtir du cachet de la société)

Signature du représentant de France Travail :